



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 18 de l'ordre du jour

Valeurs diverses de la biodiversité

Examen des conclusions du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention

Projet de décision présenté par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant le préambule de la Convention sur la diversité biologique¹ dans lequel les Parties reconnaissent qu'elles sont conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant également sa décision [15/19](#) du 19 décembre 2022,

Soulignant le fait que les divers systèmes de valeurs et concepts sont reconnus et pris en compte dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière en tant que partie intégrante d'une mise en œuvre réussie du Cadre,

Soulignant également que la Cible 14 du Cadre appelle à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les prises de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

1. *Accueille* Le Rapport d'Évaluation Méthodologique des Diverses Valeurs de la Nature et de leur Estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le résumé à l'intention des décideurs et ses principaux messages, services écosystémiques à sa neuvième session, et prend note de la pertinence des résultats de l'évaluation pour les travaux menés par la Convention sur la diversité biologique et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

2. *Note* la pertinence des conclusions de l'évaluation, qui appelle à reconnaître et à prendre en considération l'intégration de divers systèmes de connaissances et de valeurs, de méthodes et de concepts d'évaluation et de visions de la nature dans l'élaboration des politiques et les prises de décisions afin de favoriser un changement transformateur vers des avenir durables et justes pour les populations et la nature, et donc pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté au titre de la Convention, y compris ses objectifs et cibles, de la Vision 2050 pour la biodiversité³ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ ;

3. *Reconnaît* la pertinence de l'évaluation en tant que contribution importante à la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention et du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle⁵ ;

4. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes à utiliser, comme il se doit, les informations contenues dans l'évaluation dans le cadre de leur mise en œuvre de la Convention et du Cadre, y compris dans la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, notamment par la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la préparation du septième rapport national et des rapports nationaux ultérieurs ;

5. *Encourage* les Parties à développer les capacités, comme il se doit, pour prendre en compte et examiner les conclusions de l'évaluation dans les processus nationaux de mise en œuvre pertinents, y compris l'utilisation des méthodes proposées pour mesurer les progrès de la mise en œuvre nationale, et demande instamment aux pays développés Parties, aux autres Parties et aux autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi qu'aux organisations compétentes, d'apporter leur soutien aux pays en développement à cet égard, y compris par le biais du renforcement des capacités, du financement et du transfert de technologie ;

6. *Encourage également* les Parties, en fonction de leurs besoins, capacités et circonstances nationales, et dans le respect des obligations internationales pertinentes, à prendre, le cas échéant, des mesures pour :

- a) prendre en compte les diverses valeurs de la nature dans les processus d'évaluation actuels et nouveaux, y compris dans le cadre des évaluations des écosystèmes, tout en reconnaissant que, compte tenu de la diversité des contextes sociaux, économiques et écologiques, il n'existe pas de méthode d'évaluation universelle et que les méthodes d'évaluation pouvant être utilisées peuvent être adaptées aux réalités locales ;
- b) inclure de manière significative les diverses valeurs intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature dans les prises de décisions ;
- c) soutenir et développer les processus participatifs visant à promouvoir les divers moyens de parvenir à la durabilité ;
- d) envisager d'entreprendre l'estimation des diverses valeurs lors de la conception de mesures visant à soutenir la mise en œuvre de la Cible 14 du Cadre ;

7. *Encourage en outre* les Parties, et invite les autres gouvernements, à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, des femme, des jeunes, ainsi que des personnes handicapées, conformément aux Cibles 22 et 23 du Cadre, en intégrant dans les prises de décisions les diverses valeurs et perspectives intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la diversité biologique et des systèmes de connaissances.

³ Décision 15/4, annexe, sect. F.

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵ UNEP/CBD/COP/10/INF/3, annexe I.